

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

Mme Le Callennec, M. Courtial, M. Daubresse, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Guaino,
M. Hetzel, M. Lazaro, M. Lurton, M. Perrut, M. Poisson, M. Saddier et M. Verchère

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« publie au *Journal Officiel* »

les mots :

« transmet aux Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque la Haute Autorité de la transparence publique relève une évolution de situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, et après que la personne concernée ait été en mesure de produire des explications, un rapport est émis.

Cet amendement vise à ce que ce rapport ne soit pas publié au *Journal Officiel* mais déposé auprès des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat qui décident souverainement des suites à donner.